



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2026-05-19-00002

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-09-29-008
du 29 septembre 2017 portant enregistrement de la base logistique
et de maintenance exploitée par la société SNCF RÉSEAU
sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-09-29-008 du 29 septembre 2017 autorisant la société SNCF RÉSEAU à exploiter une base logistique sur la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de la société SNCF RÉSEAU, en date du 23 février 2026, d'actualisation du périmètre foncier des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2026 proposant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-09-29-008 du 29 septembre 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant par courriel du 23 mars 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire, pour observation éventuelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté complémentaire porté à sa connaissance, au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant portent sur le périmètre foncier des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications consistent en une réduction de l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elles ne constituent pas, dès lors, une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE LA MODIFICATION

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-09-29-008 du 29 septembre 2017 susvisé est modifié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-09-29-008 du 29 septembre 2017 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-09-29-008 du 29 septembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 - Localisation des installations

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de Lannemezan, sur les parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dits
LANNEMEZAN	Section F - 724, 728, 729 et 737	CM10

Les installations soumises à enregistrement sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lannemezan et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le M. le maire de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT - bureau de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à la société SNCF RÉSEAU

Pour information à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le 19 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.